

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MÉR  
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Le ministre d'État

Paris, le 21 DEC. 2009

Référence : CP/A09035357-D09021367  
Vos réf : v/lettre du 23/09/2009

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me faire part des préoccupations des professionnels de la pêche au sujet des articles 33 et 34 du projet de loi portant engagement national pour l'environnement qui permettraient la réalisation de parcs éoliens sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat le 8 octobre 2009, prévoit que la réalisation préalable d'une étude d'impact n'est plus obligatoire au titre de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, qui sera abrogé à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Cependant, le nouvel article 34-I ne s'applique qu'aux éoliennes terrestres. Pour les éoliennes en mer proprement dites, il existe une procédure spécifique énoncée par le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, pris en application de l'article L. 2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques, lequel impose, comme titre d'autorisation domaniale, la concession d'utilisation du domaine public maritime. Actuellement, les concessions de ce type ne sont délivrées qu'au terme d'une étude ou notice d'impact selon les cas, et d'une enquête publique.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi, le Gouvernement a proposé une réforme profonde du régime des études d'impact. Si cette réforme est acceptée par le Parlement, un décret d'application permettra de soumettre à étude d'impact systématique les « installations en mer de production d'énergie à partir de l'énergie de la houle, du vent, des vagues, des courants, des marées, du gradient thermique des mers ».

Concernant les garanties financières destinées à assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel, l'article 34-IV du projet de loi modifie l'article L. 553-3 du code de l'environnement et rend obligatoire leur constitution au cours de l'exploitation.

Monsieur Didier QUENTIN  
Député de la Charente-Maritime  
Maire de Royan  
21 boulevard Germaine de la Falaise  
17200 ROYAN

